

Région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne



ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRONNE ET BELLE VISANT A PERMETTRE LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE OMYA PAR :

- **Intégration en zone Nc de 3 parcelles (AK 26pp, AK 27pp et AI 41pp) situées sur le territoire de la commune de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE.**

→ DU 27 OCTOBRE AU 01 DÉCEMBRE 2022

Rapport d'enquête publique

Table des matières

1 – GÉNÉRALITÉS	3
1.1 Objet de l'enquête.....	3
1.2 Cadre juridique	3
1.3 Présentation succincte du projet	3
1.3.1 La carrière OMYA.....	3
1.3.2 Impact environnemental du projet.....	4
1.3.3 Intérêt général du projet.....	5
1.3.4 Répercussions de la DECPRO n°1 sur le PLUi-H de Dronne et Belle.....	5
1.4 Composition du dossier.....	6
1.4.1 Avis de la MRAe - Réponses apportées par la CCDB	7
2- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	8
2.2 Réunions préparatoires à l'enquête publique.....	8
2.3 Visite de la carrière OMYA du 19/10/2022	9
2.4 Mesures de publicité	9
3- DÉROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
3.1 Permanences du CE	10
3.2 Contributions du public.....	10
3.3 Clôture de l'enquête.....	10
3.4 Procès-verbal de synthèse.....	10
3.5 Mémoire en réponse de la CCDB	10
4 – PIÈCES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE	13

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur figurent à la suite dans un document séparé.

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de l'enquête

L'arrêté du président de la communauté de communes Dronne et Belle (CCDB) n° U 2022/01 en date du 03/10/22 a prescrit l'enquête publique préalable à la déclaration de projet n°1 relative à l'extension¹ de la carrière OMYA SAS valant mise en compatibilité du PLUi-H pour lequel la structure est compétente.

→ La déclaration de projet n°1 (DECPRO n°1) porte sur le basculement en zone Nc de surfaces appartenant à 3 parcelles qui font partie intégrante du périmètre d'exploitation autorisé de la carrière mais ont été mises à tort lors de l'élaboration du PLUi-H en zones N, Np et EBC du document d'urbanisme.

L'enquête publique est le moyen de diffuser l'information sur le projet et de prendre en considération les éventuelles contributions du public.

1.2 Cadre juridique

- Code de l'environnement : chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Articles L.123-1 à L.123-19-11 ;

- Code de l'urbanisme :

Articles L.300-6 ; L. 153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 ;

Articles R.104-13 et R.104-14 ;

Articles L.103-2 modifié par l'article 40 de la loi ASAP.

- Délibération du conseil communautaire n°2022/03/43 en date du 17 mars 2022 optant pour le lancement de la DECPRO n°1 afin d'assurer la poursuite de l'activité de la carrière OMYA SAS ;

- Délibération du conseil communautaire n°2022/06/89 du 02 juin 2022 relative à l'arrêt-projet de la DECPRO n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle.

1.3 Présentation succincte du projet

1.3.1 La carrière OMYA

La société OMYA SAS, dont le siège social se situe 6 rue Semard à OMEY – 51240, exploite une carrière à ciel ouvert sur les territoires des communes de SAINTE CROIX de MAREUIL et de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE, sous couvert du respect de l'arrêté préfectoral n°080808 du 21 mai 2008 modifié en 2020 par l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2020-07-06.

¹ Le mot « extension » revenant plusieurs fois dans le texte du présent rapport peut sembler inapproprié. De fait la carrière OMYA a besoin de s'étendre pour pérenniser son activité mais dans le cadre du phasage d'exploitation prévu et sur des parcelles qui ont été autorisées à exploiter en 2008 par arrêté préfectoral. Le blocage actuel de l'activité n'est dû qu'à un non-report du périmètre de la dernière extension autorisée sur les plans du PLUi-H de Dronne et Belle.

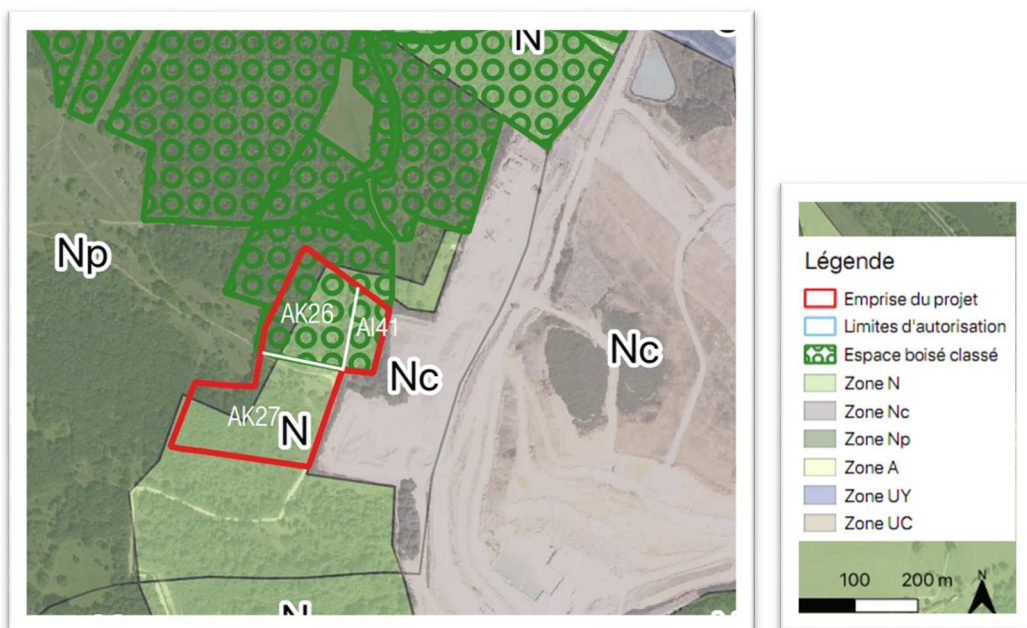
Les activités exercées sur les 2 communes relèvent de la nomenclature des installations classées (rubriques 2510-1, 2.1.5.0, 3.2.3.0) et ont fait à ce titre l'objet d'une étude d'impact avant l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'autorisation est donnée pour 30 ans, sur une surface d'exploitation de 707730 m² répartie sur les 2 communes précitées. Le calcaire est extrait selon un phasage précis avec une réhabilitation coordonnée à l'avancée du front de taille.

A la veille d'entamer une nouvelle phase d'exploitation, le responsable de la carrière n'a pu entreprendre le défrichement avant décapage du sol car des erreurs dites matérielles² datant de l'élaboration du PLUi-H s'y opposent. Les parcelles AI 41, AK 26 et AK 27 ont été incluses en totalité dans les zones N et Np, avec des EBC pour 2 d'entre elles, ce qui rend impossible le défrichement³ et les extractions à ciel ouvert dans le sous-sol.

Les 3 parcelles de la DECPRO n°1 sont situées sur le territoire de la commune de La ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE et sont :

- AI 41 en zone N et dont 1 partie comporte une prescription surfacique de type EBC ;
- AK 26 en zones N, Np (en partie dans le site Natura 2000 « Plateau d'Argentine ») et également porteuse d'une prescription surfacique EBC ;
- AK 27 en zones N et Np (appartient au site Natura 2000 « Plateau d'Argentine »).



1.3.2 Impact environnemental du projet

L'emprise de 4,5 ha du projet se situe dans un contexte environnemental à fort enjeu écologique. Les parcelles AK 26, AK 27 et AI 41 sont entièrement comprises dans 2 ZNIEFF, l'une de type I « Les coteaux calcaires de La Rochebeaucourt et Argentine » et l'autre de type II « Plateaux de La Rochebeaucourt et Argentine » et se télescopent en partie avec le site Natura 2000 « Plateau d'Argentine ».

² Page 4 de la pièce 1 : « les prescriptions surfaciques du PLUi-H résultent d'une erreur matérielle qui n'a pas été corrigée lors de l'enquête publique »

³ Le défrichement autorisé dans le cadre de l'exploitation a entraîné des mesures compensatoires – arrêté n°45/2007 du 21 juin 2007

Deux arrêtés préfectoraux de protection biotope « Pelouses calcaires du Plateau d'Argentine » et « Pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines » viennent compléter la protection du secteur.

Dans ce milieu sensible, OMYA SAS a sollicité et obtenu les autorisations de défrichement et de destruction de 6 espèces protégées⁴ contre de lourdes mesures compensatoires dont, à ce jour, la majeure partie a déjà été réalisée :

- Un plan de conservation réalisé par le CBN S-A pour chacune des 6 espèces protégées endommagées ;
- La mise en place d'une réserve financière destinée à l'acquisition à des fins de protection de 44 ha de pelouses calcicoles d'intérêt patrimonial identique à celles détruites, dans le même secteur géographique avec rétrocession aux communes ;
- La protection par un APPB « Pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines » d'une zone de 4 h 11 soustraite à l'exploitation ;
- La restauration expérimentale d'une pelouse calcicole après exploitation de la carrière en partenariat avec le CBN S-A ;
- Le suivi scientifique de l'ensemble des opérations (ENCEM et CEN N-A) ;
- La mise en place d'un comité de suivi des mesures de remise en état et des mesures compensatoires.

Les impacts négatifs de l'activité carrière sur les surfaces exploitables des 3 parcelles de la DECPRO n°1 ont été étudiés et pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires globales fixées en 2008 (démarche ERC) et n'entraînent donc aucun impact supplémentaire par leurs mises en exploitation.

1.3.3 Intérêt général du projet

En activité depuis des décennies, la carrière de SAINTE CROIX de MAREUIL est un acteur incontournable de la vie économique dans un secteur rural peu industrialisé.

L'entreprise tire parti de toutes les couches du sous-sol exploité pour fournir différents produits tels que des agrégats, des slurries et de la pierre marbrière dite « pierre de Mareuil », en cours de labellisation, appréciée pour ses qualités intrinsèques dans les chantiers de construction.

Pourvoyeur de 34 emplois directs et d'une centaine d'emplois indirects dans le secteur du transport, l'entreprise concourt à maintenir les familles sur le territoire et participe ainsi activement à la dynamique locale.

1.3.4 Répercussions de la DECPRO n°1 sur le PLUi-H de Dronne et Belle

La poursuite de l'activité de la carrière d'après le phasage prévu oblige à une évolution du PLUi-H de Dronne et Belle afin de basculer les surfaces exploitables de 3 parcelles AK 26, AK 27 et AI 41 en zone Nc ce qui aura pour effet de supprimer les diverses prescriptions restrictives qui n'autorisent pas le défrichement (EBC) ou les affouillements du sous sol (zones N et Np).

Faire évoluer le PLUi-H est synonyme dans ce cas de retoucher le document à la marge :

- ✓ En modulant légèrement le PADD, en particulier son orientation 1 ;
- ✓ En complétant le rapport de présentation par ajout du dossier de DECPRO n°1 ;
- ✓ En rectifiant le zonage du PLUi-H par la bascule des surfaces exploitables des parcelles AI 41, AK 26 et AK 27 en zone Nc conformément au périmètre autorisé de la carrière.

⁴ Arenaria controversa, Ranunculus paludosus, lactuca perennis, Euphorbia seguieriana, Hypericum montanum, Spirea hypericifolia subsp.ovata.

1.4 Composition du dossier

L'ensemble du dossier a été mis en forme par le service urbanisme de la CCDB, les études techniques ont été élaborées par le cabinet d'urbanisme KARTHÉO.

L'ensemble soumis au public était composé de deux dossiers, l'un administratif et l'autre technique complétés d'une chemise contenant 10 annexes. Le détail des 3 pièces est précisé ci-dessous :

A. DOSSIER ADMINISTRATIF

- Arrêté d'enquête publique ;
- Avis d'enquête publique ;
- Copies des annonces légales d'avis d'enquête publique ;
- Décision du président du TA désignant le commissaire enquêteur ;
- Listes des PPA et des personnes publiques consultées ;
- Procès-verbal de réunion d'examen conjoint des PPA ;
- Avis écrit de la Chambre d'agriculture ;
- Avis écrit de l'INAO ;
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- Réponse de la Communauté de communes Dronne et Belle à la MRAe.

B. DOSSIER TECHNIQUE

- Délibérations
 - Délibération de la CCDB n° 2021/01/13 du 28/01/2021 relative au lancement de la révision allégée n°1 du PLUi-H pour la diminution d'espaces boisés classés à LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE fixation des modalités de concertation ;
 - Délibération de la CCDB n° 2021/03/43 du 17/03/2022 relative à l'annulation de la révision allégée n° 1 du PLUi-H et lancement de la déclaration de projet n° 1 du PLUi-H de la CCDB ;
 - Bilan de la concertation.
- Rapport de présentation complété suite à l'avis de la MRAe
 - Justification de l'intérêt général ;
 - Mise en compatibilité du PLUi-H ;
 - Évaluation environnementale ;
 - Résumé non technique.
- Pièces du PLUi-H modifiés
 - Projet d'Aménagement et de Développement durable ;
 - Plans de zonage
 - Planche 2 (partie sud-est) de la commune de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE ;
 - Planche 2 (partie centre) de la commune de Sainte-Croix-de-Mareuil ;
 - Planche 3 (partie sud) de la commune de Sainte-Croix-de-Mareuil.

C. ANNEXES

1. Arrêté préfectoral n°45/2007 portant autorisation d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces végétales protégées.

2. Arrêté préfectoral du 21 mai 2008 portant autorisation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la S.A.S Charges Minérales du Périgord sur les communes de SAINTE CROIX de MAREUIL et de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE aux lieux dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines communaux de Boudoir », « Les Brousettes » et « Les Plaines ».

3. Mise en place d'un jardin expérimental sur la carrière de SAINTE CROIX de MAREUIL dans le cadre de mesures compensatoires. Étude de la dynamique de recolonisation de pelouses calcicoles. Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. Juin 2010.
4. Plan de conservation de six espèces végétales des coteaux calcaires du département de la Dordogne. *Arenaria controversa*, *Ranunculus paludosus*, *lactuca perennis*, *Euphorbia seguieriana*, *Hypericum montanum*, *Spirea hypericifolia* subsp.ovata. Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. 2013.
5. Arrêté préfectoral complémentaire n°2014363-007 du 29 décembre 2014 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert au bénéfice de OMYA S.A.S.
6. Arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2020-07-06 du 7 juillet 2020 portant autorisation environnementale relatif aux modifications d'exploitation et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les communes de SAINTE CROIX de MAREUIL et La ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE exploitée par la OMYA S.A.S.
7. Suivi floristique 2020 des terrains remis en état de pelouses calcicoles. ENCEM. Février 2021.
8. Convention de partenariat Groupe OMYA S.A.S / CEN Nouvelle-Aquitaine. Accompagnement technique à l'élaboration du plan de gestion pour la conservation de 5 espèces protégées dans le cadre des mesures compensatoires de l'extension de la carrière de SAINTE CROIX de MAREUIL. Avril 2021.
9. Bilan quinquennal 2017-2021. Pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines. SAINTE CROIX de MAREUIL (24). CEN Nouvelle-aquitaine.
10. Support de présentation de la réunion du 3 février 2022, relatif au comité de pilotage de la carrière exploitée par OMYA.

Les pièces du dossier ont été parafées et signées par le CE avant le début de l'enquête, le 11/10/2022 dans les locaux de la CCDB à Brantôme en Périgord.

1.4.1 Avis de la MRaE - Réponses apportées par la CCDB

Mission régionale d'autorité environnementale – Avis du 16/08/2022	Communauté de communes Dronne et Belle – courrier en réponses du 03/10/2022
1. Demande de précisions sur l'état d'avancement de la mise en place des mesures compensatoires prévues par l'arrêté du 7 juillet 2020. Un bilan quantitatif et qualitatif des mesures compensatoires mises en œuvre paraît nécessaire.	Le dossier a été complété par 5 nouveaux documents transmis par l'exploitant et le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (bilan 2017/2021).
2. Une analyse plus approfondie et actualisée des enjeux se rapportant aux parcelles n° AK 26, AK 27 et AI 41 afin de démontrer l'absence de risque d'impact notable sur les intérêts du site Natura 2000.	Les 3 parcelles ont été autorisées à exploiter par l'arrêté n°080808 et ont fait l'objet d'une étude d'impact avec mise en place de mesures compensatoires (démarche « ERC »).
3. Le dossier présenté ne permet pas de démontrer que l'extension de carrière n'aura pas d'incidences supplémentaires significatives par rapport à ce qu'annonçait l'étude d'impact initiale (nécessité d'un apport d'éléments sur l'évolution du site depuis 2007 et sur les effets des mesures de compensation mises en	Les incidences relevant de la mise en œuvre de la DECPRO n°1 ont été prises en compte dans l'étude d'impact initiale. Un nouvel inventaire et une nouvelle étude d'impact ne sont pas réalisables

œuvre par l'exploitant). Un inventaire écologique à jour des 3 parcelles concernées paraît indispensable.	en raison de la durée nécessaire et du coût financier engendré pour la collectivité.
4. Des éléments sur l'évolution de la « zone de protection Sud » faisant l'objet d'un arrêté de protection du biotope sont attendus.	Absence de réponse de la CCDB.
5. Nécessité de rappeler les données d'état quantitatif et qualitatif de la nappe d'eau présente sous la carrière, ainsi que les prélèvements et pressions susceptibles de les dégrader.	Absence de réponse de la CCDB.

2- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000088 / 33 en date du 22/08/2022, Le Tribunal Administratif de Bordeaux a missionné Madame Joëlle DÉFORGE en tant que commissaire enquêteur (CE) chargé de conduire l'enquête publique ayant pour objet « la déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du PLUi-H de la communauté de communes Dronne et Belle pour l'extension d'une zone d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine ».

2.2 Réunions préparatoires à l'enquête publique

Les échanges entre la CCDB, autorité organisatrice et maître d'ouvrage, et le CE se sont déroulés dans un premier temps par téléphone et courriels. Madame Annabelle CARLIER, du service urbanisme et environnement au sein de la CCDB, a été la personne-ressource à l'écoute du CE avant, pendant et après l'enquête publique.

L'avis de la MRAe relatif au projet nécessitant une réponse, l'enquête publique a été retardée le temps que la CCDB et le cabinet d'études KARTHEO élaborent ladite réponse (les 2 documents figurent dans le dossier administratif).

- Le 30 septembre 2022, un premier entretien dans les locaux de la CCDB a permis une approche du projet. Lors de l'échange, il a également été décidé en concertation les modalités pratiques de l'enquête (dates, cadence et lieux des permanences, affichages sur le terrain...).

Les élus ont opté pour 3 lieux de permanences et de consultation du dossier version papier :

- Dans les locaux de la CCDB, siège de l'enquête publique, à Brantôme en Périgord ;
- En mairie de SAINTE CROIX de MAREUIL, commune hébergeant OMYA SAS ;
- En mairie de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE, sur le territoire de laquelle sont situées les 3 parcelles concernées par la DECPRO N°1.

- Le 11 octobre 2022, le CE est revenu dans les locaux de la CCDB afin d'ouvrir les registres d'enquête, coter et parafer les 3 dossiers destinés au public.

- Le 19 octobre 2022, à sa demande, le CE a été reçu par le directeur d'OMYA SAS, M. Antoine GUENEAU, assisté de la secrétaire de l'entreprise, Mme LUCIOL et du responsable production et carrière, M. Didier ARNAUD.

- Le 21 octobre 2022, le CE a rencontré en mairie de SAINTE DE CROIX de MAREUIL, Mme BOYER, maire et M. FURIO, adjoint. L'entretien a été riche d'informations diverses sur l'entreprise OMYA hébergée sur la commune.

- Le 24 octobre, un entretien du CE avec le maire de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE a été l'occasion d'entendre M. BOSDEVESY, maire, sur le projet et de revoir ensemble les modalités de l'EP.

2.3 Visite de la carrière OMYA du 19/10/2022

En fin de réunion avec les techniciens de la carrière OMYA, le CE, ayant endossé une tenue complète de protection, a pu accéder à la carrière. La visite a eu lieu sous le contrôle de M. D. ARNAUD qui a véhiculé le CE et répondu à toutes ses questions.

Les différents arrêts ont permis de découvrir la totalité des excavations depuis un « belvédère », les différentes couches d'extraction correspondant aux diverses productions de l'entreprise (agrégats issus de la première couche du sous-sol, slurries (mélange d'eau et de carbonate), pierre marbrière issue de la couche la plus profonde).

Dans le cadre des mesures compensatoires en cours, le CE a demandé à visiter le « jardin expérimental » et les surfaces remises en état depuis longtemps pour avoir une idée de l'efficacité des méthodes employées largement décrites dans le bilan quinquennal 2021 établi par le CEN N-A.

La visite s'est terminée par un tour en véhicule de l'ensemble du périmètre de la carrière ce qui a permis la vérification de l'affichage aux endroits convenus et quelques explications complémentaires apportées par le technicien accompagnateur.

2.4 Mesures de publicité

L'avis d'enquête a été publié par les soins de la CCDB, dans 2 journaux lus dans le département :

- ❖ Le journal Sud-Ouest : les mardi 11 et vendredi 28 octobre 2022 ;
- ❖ La Dordogne Libre : les mardi 11 et vendredi 28 octobre 2022.

L'avis d'enquête publique a été parallèlement publié sur le site internet de la CCDB à l'adresse <https://dronneetbelle.fr/enquetes-publiques.html> .

La CCDB a affiché l'avis d'enquête à son siège au 139 rue d'Hippocrate 24310 - BRANTOME en Périgord et fourni les affiches destinées aux panneaux d'affichages des 2 mairies hébergeant des permanences.

Sur le terrain :



Quatre affiches jaunes conformes à la réglementation, dont deux ajoutées à la demande du CE, ont été installées par la CCDB sur le chemin de randonnée longeant les parcelles concernées et en bord de route, dans les 2 sens de la circulation, au niveau de l'entreprise OMYA sur la commune de SAINTE CROIX de MAREUIL.

Cet affichage a été vérifié par le CE à l'occasion de la deuxième permanence du 05/11/2022.



3- DÉROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Permanences du CE

L'arrêté n° U2022/01 du 3 octobre 2022 du président de la CCDB a fixé les dates de l'EP du **27 octobre 2022 au 01 décembre 2022** avec 4 permanences du CE aux dates, lieux et horaires suivants :

Lieu	Date et heure des permanences
Communauté de communes Dronne et Belle (au siège), Brantôme-en-Périgord	Le jeudi 27 octobre 2022, de 9h à 12h
Sainte-Croix de Mareuil (mairie)	Le samedi 5 novembre 2022 de 9h à 12h
La Rochebeaucourt et Argentine (mairie)	Le lundi 14 novembre 2022, de 14h à 17h Le jeudi 01 décembre 2022, de 14h à 17h

3.2 Contributions du public

Le public a pu contribuer à l'enquête en déposant de façon traditionnelle sur trois registres-papier déposés dans les locaux de la CCDB et aux secrétariats des 2 mairies de SAINTE CROIX de MAREUIL et de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE durant la durée de l'enquête publique, par courrier envoyé par voie postale adressé à la CCDB ou par courrier électronique à enquetepublique@dronneetbelle.fr. Les différents moyens d'expression mis à la disposition du public n'ont pas été utilisés.

3.3 Clôture de l'enquête

Le 01 décembre 2022 à 17 h, le CE a clos le registre d'enquête de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE en fin de permanence et s'est rendu en mairie de SAINTE CROIX de MAREUIL où le maire de la commune, Mme BOYER, lui a remis un second registre d'enquête.

Le troisième registre a été envoyé via la poste par les soins de la CCDB au domicile du CE. Le registre a été réceptionné le 05 décembre 2022.

Les 3 registres ne contiennent aucune contribution écrite, ni courrier ou note annexé.

Avec l'assentiment des élus, deux des dossiers d'enquête ont été laissés à titre d'archives dans les mairies de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE et de SAINTE CROIX de MAREUIL.

3.4 Procès-verbal de synthèse

Suivant accord en amont, le procès-verbal de synthèse a été envoyé par courriel le 05/12/2022 à la CCDB à l'adresse suivante a.carlier@ccdb.fr, la version papier du PV étant jointe ultérieurement à l'ensemble des documents remis, en PJ n°1 du rapport.

En l'absence de contribution du public, le PV a uniquement répercuté les questions du CE auxquelles le dossier n'apporte pas de réponses.

3.5 Mémoire en réponse de la CCDB

Le 06/12/2022, la réponse de la CCDB au PV de synthèse de fin d'enquête publique est parvenue par courriel au CE. Le document a été doublé d'une version papier envoyée par voie postale et réceptionnée le 07/12/2022. L'échange procès-verbal-réponse CCDB est rapporté ci-dessous en intégralité, les questions du CE sont en italique, ses remarques sont encadrées.

Réponses de la CCDB au PV de synthèse du CE

- *Le périmètre de la zone NC matérialisé sur les plans du dossier correspond-il à l'ancien zonage NC repris de la carte communale, soit la zone NC avant l'extension demandée en 2007 ?*
- *La CCDB envisage-t-elle l'actualisation par la correction complète de la zone NC sur les plans de zonage du PLUi-H ?*
- *Quand et comment ?*
- *Dans le cas contraire pourquoi ?*

Réponse CCDB : Afin d'y répondre, il convient d'abord de revenir sur l'historique des faits qui a conduit la Communauté de communes à engager cette procédure de déclaration de projet, avec mise en compatibilité du PLUi-H.

En mai 2008, un arrêté préfectoral d'exploitation délivré à l'entreprise CMP, ancien exploitant de la carrière Verdinas, a prolongé la durée d'exploitation de la carrière Verdinas pour 30 ans et a déterminé un nouveau périmètre d'exploitation. Celui-ci était situé en zone non constructible de la carte communale de la commune de la Rochebeaucourt et Argentine (en vigueur depuis le 29/05/2009), ce qui n'empêchait pas l'exploitation de la carrière. En 2014, la carrière a été reprise par l'entreprise OMYA et l'exploitation s'est poursuivie selon le plan d'exploitation défini.

Le 28 janvier 2020, le conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et celui-ci est entré en vigueur le 3 juillet 2020. Le règlement graphique du PLUi-H a ainsi défini, sans connaissance de cet arrêté préfectoral de 2008, un périmètre de la zone de carrière Verdinas correspondant au périmètre de la carrière avant l'autorisation préfectorale de 2008. Parallèlement, un espace boisé classé (EBC) et une zone naturelle protégée (Np) ont été créés, d'une part pour des raisons paysagères et d'autre part, pour matérialiser et protéger le site Natura 2000 du plateau d'Argentine.

Le 7 juillet 2020, soit après l'entrée en vigueur du PLUi-H de Dronne et Belle, un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré à l'entreprise OMYA, autorisant la poursuite de l'exploitation, avec un nouveau phasage d'exploitation sur le périmètre d'exploitation précédemment autorisé en 2008. Ce nouveau phasage d'exploitation prévoit notamment l'exploitation de parcelles (AK26, AK27, A141) qui sont, depuis l'entrée en vigueur du PLUi, en partie couvertes par un EBC et par une zone Np. Ce classement et le règlement qui s'y applique empêchent le défrichage et donc l'exploitation d'une partie de ces parcelles, mettant en péril le plan d'exploitation de la carrière et donc son équilibre financier pour les années à venir.

Or, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la Communauté de communes a défini comme une orientation majeure le fait de permettre aux entreprises locales de se développer, et en particulier, à l'entreprise OMYA, employeur important du territoire de Dronne et Belle.

Ainsi, la Communauté de communes a décidé d'engager une procédure d'évolution de son PLUi-H afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière Verdinas, tel qu'autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire de juillet 2020. La mise en compatibilité du PLUi-H de Dronne et Belle, par cette déclaration de projet, supprime donc les éléments empêchant la poursuite de l'exploitation (en diminuant l'EBC de 1,9 ha et la zone NP de 0,9ha), ainsi que, par mesure de clarté pour les riverains, le basculement en zone NC des parcelles uniquement concernées par la poursuite de l'exploitation (4,5 ha au total).

Les autres parcelles situées dans le périmètre d'exploitation de la carrière sont situées en zone naturelle (N) du PLUi-H, ce qui n'empêche pas leur exploitation en carrière. Elles sont d'ailleurs déjà exploitées en tant que tel et donc connues des citoyens.

CE : Selon le règlement écrit du PLUi-H de Dronne et Belle – Règles liées au zonage - Titre I : Usage des sols et nature d'activité – en zones A ou N, sont autorisées sous réserve « *les explorations et exploitations de grès ferrugineux, sous condition de remise en état agricole ou naturel des parcelles après exploitation et les éventuelles installations techniques temporaires liées à cette activité sous réserve de retrait complet après exploitation* ».

La zone N ne permet pas l'exploitation de calcaire et de pierre marbrière, seule l'extraction et la recherche de grès ferrugineux sont autorisées, ce qui semble cohérent puisque les autres carrières, dont OMYA SAS, bénéficient d'une zone Nc.

La zone NC reprise dans les plans soumis à enquête ne correspond donc pas au périmètre d'exploitation de la carrière autorisée en 2008, mais au périmètre de la carrière avant autorisation de 2008 (zonage en vigueur dans le PLUi) auquel s'ajoutent les portions exploitables des parcelles AK26, AK27, A141. **Dès lors, la mise en conformité du PLUi n'a pas pour objet d'identifier le périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté préfectoral de 2008, mais est directement liée au projet actuel d'exploitation de certaines parcelles qui sont dans le périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté préfectoral de 2008.**

CE : Il est pris acte de la réponse.

Par ailleurs, un PLUi est un document vivant qui doit s'adapter aux évolutions de ses habitants et des entreprises qui le font vivre, tout en préservant au mieux son socle écologique et paysager et en anticipant les effets du dérèglement climatique. Cela rend souvent les choix politiques complexes. Dans le cadre de la carrière OMYA, il est à noter que certaines parcelles font d'ores et déjà l'objet de remise en état naturel. Ainsi, la surface exploitée par la carrière évolue au cours des années. **La question à se poser lors d'une prochaine procédure de révision du PLUi sera donc de savoir si l'on identifie en zone de carrière l'ensemble du périmètre d'exploitation de la carrière Verdinas ou si l'on ne considère que les zones encore en exploitation ou en perspective d'exploitation à ce moment-là. Il est probable que ce choix se fera lors d'une procédure de révision plus globale du PLUi-H (pas uniquement avec pour objet une actualisation du périmètre de la carrière Verdinas), dont la date n'est pas encore définie à ce jour.**

CE : il semblerait logique de reporter l'ensemble du périmètre d'exploitation de la carrière OMYA SAS sur les plans de zonage du PLUi-H de Dronne et Belle, ne serait-ce que pour l'identifier facilement. Dans l'immédiat il y a discordance entre l'arrêté d'autorisation de 2008, le périmètre réellement clôturé de la carrière et les plans des 2 communes concernées, SAINTE CROIX de MAREUIL et LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE.

Les 44 ha de la dernière extension constitue un secteur d'expérimentations de reconquête écologique sous l'égide du CEN-NA avec des mesures de réhabilitation attachées aux parcelles appartenant à la zone Nc. Les sols laissés en fin d'exploitation de carrière ne sont pas considérés comme des zones Naturelles ordinaires mais comme des sites dits dégradés c'est-à-dire non exploitables à des fins agricoles. Lors de la réhabilitation, les zones Nc de carrières désaffectées sont toutes désignées pour être reconverties afin d'accélérer le développement des énergies renouvelables en épargnant de ce fait les zones naturelles ou forestières.

Rapport d'enquête achevé le 12 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Joëlle DÉFORGE



4 – PIÈCES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

Pièce jointe n° 1 : Procès-verbal de synthèse dressé par le commissaire enquêteur

Pièce jointe n° 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire